



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral n°65-2019-03-15-01
Consultation du public sur la demande présentée
par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise
(SYMAT)
en vue de la création d'un pôle de recyclage
Commune d'IBOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1^{er} relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande déposée à la préfecture le 26 décembre 2018 et complétée le 22 février 2019, formulée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2710-2.a de la nomenclature des installations classées, concernant la création d'un pôle de recyclage composé d'une ressourcerie et d'une zone dédiée à la collecte des déchets, situé sur le territoire de la commune d'IBOS (65420) ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers des 25/01/2019 et 08/03/2019 ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2710-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT), en vue de créer un pôle de recyclage sur le territoire de la commune d'IBOS (65420), parcelles cadastrées n°1515 et n°1516, section I, fera l'objet d'une consultation du public sur une durée de quatre semaines, soit :

du 08/04/2019 au 06/05/2019 inclus, en mairie d'IBOS.

ARTICLE 2

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'IBOS, lieu d'implantation du projet, aux jour et heures suivants : **du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00** .
- ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre (Préfecture des Hautes-Pyrénées - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques - Place du Général de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies d'IBOS, TARBES et JUILLAN, communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu **quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public soit avant le 25 mars 2019.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'IBOS clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5

En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal d'IBOS sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard, dans les 15 jours suivant la consultation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 20 mai.2019. Dans les mêmes conditions de délais, les communes de TARBES et de JUILLAN seront consultés pour avis.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires d'IBOS, TARBES et JULLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT).

Tarbes, le **15 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Samuel BOUJU